

La Rochelle, le 30 juillet 2024

Le Directeur Départemental Adjoint

à

Monsieur le Président du Comité Régional  
de la Conchyliculture Charente-Maritime  
Z.A. Les Grossines  
Rue Sergent Lecêtre  
CS 60002  
17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE

Inspection du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime

Affaire suivie par : Laurent PERRIN  
Tél. : 05.46.50.86.67  
Mèl. : ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr

Réf. : LP/JP  
PJ : 1

**Objet : Dérogation à la durée du travail**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 213 526 0813 3**

Monsieur,

Comme suite à votre demande de dérogation à la durée du travail du 21 juin 2024 reçue le 5 juillet 2024, je vous prie de trouver, ci-joint, la décision prise.

La décision autorise le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail pour les salariés occupés aux travaux ostréicoles de tri, calibrage et stockage :

- du lundi 9 décembre au dimanche 15 décembre 2024, dans la limite de 60 heures,
- du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024, dans la limite de 66 heures,
- du lundi 23 décembre au dimanche 29 décembre 2024, dans la limite de 66 heures.

Je vous rappelle qu'en raison de son origine saisonnière, le surcroît d'activité invoqué à l'appui de la demande est susceptible de se reproduire chaque année à la même période et nécessite en premier lieu de privilégier l'embauche et la formation de salariés pour répondre à la charge de travail supplémentaire.

**Il vous appartient de communiquer cette décision à l'ensemble des entreprises de Charente-Maritime susceptibles d'être concernées.**

Vous veillerez en outre à informer les entreprises concernées :

- de leur obligation de consulter le CSE s'il existe avant de déroger à la durée hebdomadaire maximale de travail. Les entreprises devront communiquer le résultat de la consultation à l'agent de contrôle de l'inspection du travail territorialement compétent.
- que cette dérogation est assortie d'une mesure compensatoire consistant en l'octroi, en faveur des salariés concernés, de périodes de repos complémentaires payées :
  - o de 25 % pour les heures effectuées au-delà de la 48ème heure,
  - o De 50 % pour les heures effectuées au-delà de la 60ème heure

.../...

Ce repos s'ajoute au paiement des heures supplémentaires effectuées ou au repos compensateur de remplacement prévus par la loi et la convention collective. Le salarié dont le contrat de travail prend fin avant qu'il ait pu bénéficier de ce repos recevra une indemnité compensatrice dont le montant correspond à ses droits acquis.

- de l'obligation pour les entreprises concernées de communiquer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail territorialement compétent dans le délai d'un mois qui suit la fin de l'utilisation de cette dérogation :
  - o un bilan de l'utilisation de la dérogation,
  - o un bilan des périodes de repos complémentaires générées par les dépassements de la durée maximale hebdomadaire.

Je tiens à préciser que la communication de ces bilans est essentielle pour apprécier la réalité des besoins des entreprises de votre secteur d'activité.

**Ces éléments nécessitent une communication spécifique, en amont, aux entreprises souhaitant déroger à la durée du travail dans le cadre de la décision jointe. Je vous invite à procéder à cette communication et à me justifier de celle-ci.**

Si des besoins en matière de dérogation au repos dominical étaient identifiés, les entreprises pourront adresser leurs demandes aux inspectrices du travail compétentes (ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr [pour les communes situées au Nord de la Seudre] / ddets-uc2@charente-maritime.gouv.fr [pour les communes situées au Sud de la Seudre] à compter du 1er novembre 2024.

Il me semble par ailleurs utile d'attirer votre attention sur les points suivants :

#### 1. Jeunes travailleurs

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Ils sont donc exclus de la présente dérogation.

#### 2. Décompte de la durée du travail

L'employeur doit établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. Ces documents doivent être tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail.

#### 3. Durée maximale hebdomadaire

La durée maximale hebdomadaire de travail se décompte sur une semaine, du lundi 0 heure au dimanche 24 heures. La décision prévoit des maxima qui ne doivent pas faire l'objet de dépassement.

#### 4. Durée maximale quotidienne

La durée maximale quotidienne de travail est de 10 heures. Dans le cadre de travaux saisonniers, cette durée peut être portée à 12 heures, obligatoirement après information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Il est utile de rappeler que cette durée quotidienne de 12 heures ne doit pas donner lieu à dépassement de la durée maximale hebdomadaire accordée.

#### 5. Repos quotidien

Le repos quotidien est obligatoirement de 11 heures consécutives.

.../...

## 6. Temps de pause

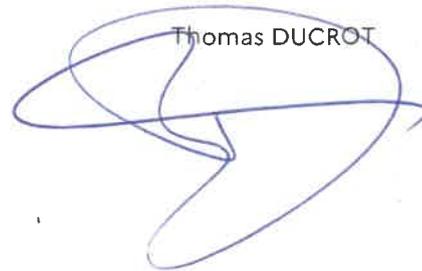
La pause est de 20 minutes minimum dès que le temps de travail atteint 6 heures. Elle est prise au cours des 6 heures ou immédiatement après.

Je vous rappelle également que les dispositions spécifiques aux chauffeurs sur la conduite et le repos doivent être respectées.

Enfin je vous rappelle que le dépassement des durées maximales de travail, le non-respect des repos et le travail du dimanche en l'absence de décision l'autorisant sont constitutifs d'infractions susceptibles d'être relevées par procès-verbal ou de faire l'objet de rapports au DREETS en vue du prononcé d'amendes administratives.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Thomas DUCROT



Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement SUIF. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : [dgt.dasc1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.dasc1@travail.gouv.fr). Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>

Inspection du travail

1ère unité de contrôle de la Charente-Maritime

Affaire suivie par : Laurent PERRIN  
Tél. : 05.46.50.86.67  
Mèl. : ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr

Réf. : LP/JP  
Numéro IDOINE : 2024-0714404-001

## **DÉCISION**

### **suite à une demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision n° 2023-T-NA-18 en date du 28 avril 2023 de Monsieur BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

**Vu** la décision n° 2024-7-DETS 17 en date du 4 avril 2024 de Monsieur Xavier GABILLAUD, directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime (DETS) portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail,

**VU** le code du travail notamment les articles L3121-20 à L3121-23 et R3121-8 à R3121-10,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L713-1 à L713-13 et R713-11 ,

**VU** l'article L912-6 du code rural et de la pêche maritime portant obligation aux professionnels de la conchyliculture d'adhérer au Comité Régional de la Conchyliculture,

**VU** la convention collective nationale de la conchyliculture et notamment son article 47 qui prévoit une dérogation à la durée maximale pour les travaux liés à la préparation, à l'emballage et à l'expédition de la production d'huîtres au moment des fêtes de fin d'année, ainsi que pour les travaux à réaliser en périodes de vive eaux,

**VU** le règlement européen CE 165/2014 sur le transport routier,

**VU** la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail en date du 1er juillet 2024, reçue le 5 juillet 2024, présentée par le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture pour les entreprises conchylicoles de Charente-Maritime ;

**VU** la consultation adressée aux 5 organisations syndicales départementales, en date du 8 juillet 2024,

- Vu**
- l'avis de la CFE-CGC défavorable concernant la dérogation à 66 heures et favorable concernant la dérogation à 60 heures,
  - l'avis défavorable de la CFTC ;

./...

VU l'entretien avec la Vice-Présidente et le Directeur du Comité Régional Conchylicole de Charente-Maritime qui s'est tenu en visioconférence le 25 juillet 2024,

#### CONSIDERANT

- que le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture sollicite l'autorisation pour les entreprises conchylicoles du département de la Charente-Maritime de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail :
  - du lundi 9 décembre au dimanche 15 décembre 2024, dans la limite de 60 heures,
  - du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024, dans la limite de 66 heures,
  - du lundi 23 décembre au dimanche 29 décembre 2024, dans la limite de 66 heures,
- que cette demande est motivée par l'accroissement notable de l'activité pour les préparations des fêtes de Noël et Jour de l'An ;

**CONSIDERANT** que l'article L3121-21 du code du travail dispose qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative,

**CONSIDERANT** que les travaux liés à la préparation, à l'emballage et à l'expédition de la production d'huîtres constituent au moment des fêtes de fin d'année un surcroît important d'activité et que ces travaux ne peuvent être différés ;

**CONSIDERANT** que ce surcroît d'activité sur la période limitée des fêtes de fin d'année se cumule avec les difficultés de recrutement traditionnelles de ce secteur d'activité et que le surcroît d'activité ne peut donc être entièrement absorbé par le recrutement de personnel supplémentaire dans les entreprises concernées ;

**CONSIDERANT** le risque de maladies professionnelles attaché notamment à l'exécution répétitive des travaux de détroquage d'huîtres ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les motifs de la demande et les éléments recueillis font apparaître l'existence de circonstances exceptionnelles autorisant l'octroi d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail pour ce qui concerne les travaux de préparation, d'emballage et d'expédition de la production d'huîtres pour la période des fêtes de fin d'année ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** - Les entreprises conchylicoles situées en Charente-Maritime sont autorisées à dépasser la durée maximale hebdomadaire de travail fixée à 48 heures pour les salariés occupés à des travaux ostréicoles de tri, calibrage et stockage, à l'exception des travailleurs affectés aux opérations de détroquage manuel des huîtres :

- du lundi 9 décembre au dimanche 15 décembre 2024, dans la limite de 60 heures,
- du lundi 16 décembre au dimanche 22 décembre 2024, dans la limite de 66 heures,
- du lundi 23 décembre au dimanche 29 décembre 2024, dans la limite de 66 heures.

Conformément à l'article 47 (modifié par avenant 20 du 24 juin 2014) de la convention collective de la conchyliculture, la durée du travail hebdomadaire moyenne ne devra pas excéder 46 heures sur 12 semaines pour l'ensemble des salariés concernés.

**ARTICLE 2** – Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de la présente dérogation.

**ARTICLE 3** – Les heures supplémentaires effectuées par les salariés concernés donneront lieu, pour chaque heure supplémentaire, aux majorations et aux repos compensateurs de remplacement prévus par la loi ou la convention collective

**ARTICLE 4** – En outre, à titre de **mesure compensatoire**, les heures effectuées au-delà la durée maximale hebdomadaire de travail donneront lieu à un repos supplémentaire de

- **25 %** pour les heures effectuées hebdomadairement au-delà de 48 heures à 60 heures,
- **50 %** pour les heures effectuées hebdomadairement au-delà de 60 heures.

**Ce repos s'ajoute aux repos légaux et conventionnels**

.../...

Ces repos devront être pris par journée ou par demi-journée, dans les 2 mois suivant le terme de la période de dérogation et ne pourront être la cause d'une réduction de rémunération.

**ARTICLE 5** - Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du comité social et économique, s'il existe. Cet avis est transmis à l'agent de contrôle compétent de la DDETS de Charente Maritime.

**ARTICLE 6** - Les employeurs ayant recours à la présente dérogation **devront établir un bilan précisant pour chaque semaine** :

- le nombre total de salariés employés,
- le nombre total d'heures travaillées,
- le nombre de salariés ayant travaillé plus de 48 heures,
- le nombre total d'heures travaillées au-delà de 48 heures,
- le nombre de salariés ayant travaillé plus de 60 heures,
- le nombre total d'heures travaillées au-delà de 60 heures.

Un enregistrement par salarié des heures travaillées au-delà de 48 heures et au-delà de 60 heures et des dates des repos pris en compensation en application de l'article 4 de la présente décision devra être tenu.

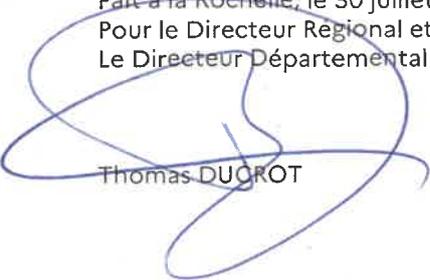
Ces documents seront **impérativement communiqués au service de l'inspection du travail**, dans le mois suivant la fin de la dérogation.

**ARTICLE 7** - Le Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture et le Comité Régional Conchylicole de Charente-Maritime mettront en œuvre tout moyen d'information et de communication auprès des employeurs concernés par la dérogation afin de garantir leur connaissance de la présente décision et de ses conditions d'utilisation.

La présente dérogation devra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les lieux de travail et directement aux membres du comité social et économique.

**ARTICLE 8** - La présente décision est révocable à tout moment si les raisons qui en ont motivé l'octroi viennent à disparaître.

Fait à la Rochelle, le 30 juillet 2024  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

  
Thomas DUCROT

**Voie de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS SP07) : ce recours hiérarchique devra être formé dans les 2 mois suivant la notification de la décision pour préserver les délais de recours contentieux. La décision contestée doit être jointe au recours.*

Entreprise :

	Semaine 50	Semaine 51	Semaine 52
Effectif total salariés			
Nombre total d'heures travaillées			
Nombre de salariés ayant travaillé au-delà de 48h/semaine			
Nombre total d'heures travaillées au-delà de 48h/semaine			
Nombre de salariés ayant travaillé au-delà de 60h/semaine			
Nombre total d'heures travaillées au-delà de 60h/semaine			

Bilan à adresser avant le 31/01/2025 à

- [ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddets-uc1@charente-maritime.gouv.fr) (communes situées au Nord de la Seudre)

- [ddets-uc2@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddets-uc2@charente-maritime.gouv.fr) (communes situées au Sud de la Seudre)